

1<sup>er</sup> janvier 2010 : naissance de La CREA.  
Avec près de 500 000 habitants, elle regroupe les  
communautés d'agglomération de Rouen et d'Elbeuf  
et les communautés de communes Le Trait-Yainville  
et Seine-Austreberthe. Davantage d'informations  
sur [www.la-crea.fr](http://www.la-crea.fr).



# **RÈGLEMENT DE SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**14 DÉCEMBRE 2009**

**PÔLE DE PROXIMITÉ ELBEUF**

[www.la-crea.fr](http://www.la-crea.fr)

# SOMMAIRE

## LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

### VOUS

Désigne toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau ou utilisateur du Service de l'Eau. Ce peut être : le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, une entreprise de travaux publics ou de plomberie, etc.

### LA COLLECTIVITÉ

Désigne la Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (La CREA) en charge du Service Public de l'Eau sur le pôle de proximité d'Elbeuf composé des communes de : Caudebec-lès-Elbeuf, Cléon, Elbeuf, Freneuse, La Londe, Orival, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Saint-Pierre-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val, Tourville-la-Rivière.

### NOUS

Désigne La Régie du Service Public de l'Eau

### LE RÈGLEMENT DE SERVICE

Désigne le document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 14/12/2009.

Il définit les obligations mutuelles du Service des eaux et de l'usager.

Il est applicable aux abonnés du service de distribution d'eau potable du pôle de proximité d'Elbeuf composé des communes de : Caudebec-lès-Elbeuf, Cléon, Elbeuf, Freneuse, La Londe, Orival, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Saint-Pierre-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val, Tourville-la-Rivière.

## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Art 1** Objet du règlement de service
- Art 2** Nos Obligations respectives
- Art 3** systèmes d'assainissement collectif
- Art 4** eaux admises dans les systèmes d'assainissement
- Art 5** Déversements interdits et contrôles

## CHAPITRE II

### DEMANDE DE RACCORDEMENT AU SERVICE

- Art 6** Obligation de raccordement
- Art 7** Demande de raccordement au réseau de collecte  
Demande d'abonnement au service de collecte
- Art 8** fin des abonnements

## CHAPITRE III

### BRANCHEMENTS

- Art 9** Définition du branchement
- Art 10** nouveaux branchements
- Art 11** Suppression ou modification d'un branchement ou demande de branchement supplémentaire
- Art 12** gestion des branchements

## CHAPITRE IV

### LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

- Art 13** Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures
- Art 14** Raccordement entre domaine public et domaine privé
- Art 15** Cas particulier d'un système unitaire
- Art 16** Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance
- Art 17** Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
- Art 18** Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
- Art 19** Pose de siphons
- Art 20** Toilettes
- Art 21** Colonnes de chutes d'eaux usées
- Art 22** Broyeurs d'éviers
- Art 23** Réparations et renouvellement des installations intérieures
- Art 24** Mise en conformité des installations intérieures
- Art 25** Contrôle de conformité des installations existantes

## CHAPITRE V CAS DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

## CHAPITRE VI

### LES EAUX PLUVIALES

- Art 26** Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales
- Art 27** Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

## CHAPITRE VII

### RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT PRIVÉS

## CHAPITRE VIII

### PAIEMENTS

- Art 28** Redevance d'assainissement collectif
- Art 29** Paiement des autres prestations
- Art 30** Fuites sur les branchements ou installations intérieures des abonnés
- Art 31** Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs
- Art 32** Réclamations concernant le paiement Voies de recours des usagers
- Art 33** Difficultés de paiement
- Art 34** Défaut de paiement

## CHAPITRE IX

### SANCTIONS ET CONTESTATIONS

- Art 35** Infractions et poursuites
- Art 36** Voies de recours des usagers
- Art 37** Mesures de sauvegarde

## CHAPITRE X

### DISPOSITIONS D'APPLICATION

- Art 38** Date d'application
- Art 39** Conventions en cours
- Art 40** Modification du règlement de service
- Art 41** Application du règlement de service

## ANNEXE 1

### ARRETE D'AUTORISATION ET CONVENTION SPECIALE DEVERSEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (INDUSTRIELS)

## ANNEXE 2

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

- Art 1** Admission des eaux usées autres que domestiques au réseau public de collecte des eaux usées
- Art 2** Caractéristiques techniques des branchements non domestiques conditions d'abonnement au service
- Art 3** Prélèvements et contrôles des eaux usées autres que domestiques
- Art 4** Obligation d'entretenir les installations de prétraitement
- Art 5** Redevance d'assainissement collectif applicable aux établissements industriels

## ANNEXE 3

### RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT PRIVÉS

- Art 1** Conditions de raccordement des réseaux privés
- Art 2** Conditions d'intégration au domaine public
- Art 3** Contrôle des réseaux privés

## ANNEXE 4

### MODALITÉS DE DÉTERMINATION DE LA PARTICIPATION POUR RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE

- Art 1** Principe
- Art 2** Fait générateur
- Art 3** Identification du redevable
- Art 4** Champ d'application
- Art 5** Taux de base – Mode de calcul et assiette de la PRRPC

## CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT DE SERVICE

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités du déversement des eaux usées et pluviales canalisées dans les réseaux de collecte des communes du Pôle de Proximité d'Elbeuf de la Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe, ci-dessous nommée « la Collectivité » et de fixer nos obligations mutuelles.

Le service public d'assainissement collectif a pour objet d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement.

Nous vous adressons le présent règlement de service à l'occasion de la première facture suivant son adoption. Le paiement de votre facture vaudra « accusé de réception ».

**Le présent règlement est tenu à tout moment à votre disposition au siège de la Collectivité.**

Le présent règlement ne traite pas du système d'assainissement non collectif.

Les zones relevant de l'assainissement collectif ou de l'assainissement non collectif sont définies dans le zonage d'assainissement de la Collectivité.

Le présent règlement ne s'applique pas au système de gestion des eaux des voiries pour lesquelles la Collectivité n'a pas compétence.

Les conditions particulières de déversement des eaux pluviales dans le réseau de collecte des eaux usées sont précisées au chapitre VI.

Les prescriptions du présent règlement de service ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental et le Code de la Santé Publique.

### ARTICLE 2 NOS OBLIGATIONS RESPECTIVES

#### 2-1 Nos Obligations générales

Nous devons collecter les rejets de tout usager qui présente les conditions fixées par le présent règlement de service.

Les agents de notre service doivent être munis d'un signe distinctif lorsqu'ils pénètrent, avec l'accord de l'occupant, dans une propriété ou dans un domicile privé dans le cadre des missions prévues dans le présent règlement de service.

Nous répondons à vos questions et réclamations relatives aux modalités de réalisation, au coût et la qualité des prestations que nous assurons.

#### 2-2 Vos Obligations générales

En contrepartie de la collecte de vos rejets et des autres prestations que nous fournissons, vous devez payer les prix mis à votre charge et fixés par délibération.

Vous devez accepter de vous conformer aux dispositions du présent règlement du service ; en particulier il est interdit :

- de rejeter des matières ne répondant pas aux caractéristiques prévues par le présent règlement de service,
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification de leur branchement.

Si vous ou toute personne dont vous êtes respon-

sable ne respectez pas ces obligations, vous risquez la mise hors service du branchement après envoi d'une mise en demeure restée sans effet, et vous vous exposez aux sanctions mentionnées par le présent règlement de service ou prévues par la réglementation. Nous nous réservons le droit d'engager toutes poursuites.

#### 2-3 Informatique et Libertés, droit d'accès aux informations nominatives vous concernant

Les indications que vous fournissez au service d'assainissement font l'objet d'un traitement informatique pour les besoins exclusifs du service. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi n° 78-17 dite Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Nous vous garantissons l'accès aux informations à caractère nominatif vous concernant et procédons à la rectification des erreurs portant sur les informations à caractère nominatif qui nous sont signalées par les usagers.

Tout usager peut obtenir sur simple demande auprès du service d'assainissement la communication d'un exemplaire des documents nominatifs qui le concernent, à un coût n'excédant pas celui nécessaire à leur reproduction.

#### 2-4 Continuité, interruption et modification du service

Le service d'assainissement est responsable du bon fonctionnement du service public et doit en assurer la continuité sauf circonstances exceptionnelles, telles que la force majeure. Cependant, dans l'intérêt général, nous pouvons être tenus de réparer ou modifier les installations de collecte des eaux usées, entraînant ainsi une interruption temporaire du service de collecte des eaux usées. Dans la mesure du possible, nous vous informons des interruptions programmées du service 48 heures à l'avance. Pendant toute la durée d'interruption du service dont vous avez été informé, vous devez prendre les mesures nécessaires afin d'éviter tout déversement d'eaux usées au milieu naturel.

Le service d'assainissement ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à un cas de force majeure. Le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilées, en fonction de leur intensité, à des cas de force majeure.

### ARTICLE 3 SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les réseaux publics d'assainissement collectif ou réseaux public de collecte des eaux usées sont classés en deux systèmes principaux :

- système séparatif :  
La desserte est assurée par deux canalisations distinctes :
  - l'une pour la collecte des eaux usées exclusivement,
  - l'autre pour la collecte des eaux pluviales exclusivement.
- système unitaire :  
La desserte est assurée par une seule canalisation susceptible de collecter les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales.

**Afin de connaître le mode de desserte de votre propriété, notamment pour les éventuelles restrictions ou impossibilités de raccordement des eaux pluviales, vous devez vous renseigner auprès du service d'assainissement.**

**Nous vous rappelons que nous n'avons pas l'obligation d'accepter le déversement des eaux pluviales quel que soit le mode de desserte, vous devez alors faire votre affaire de leur évacuation dans les conditions adéquates.**

### ARTICLE 4 EAUX ADMISES DANS LES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT

#### 4-1 Définitions

▪ Eau usées domestiques  
Il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, toilette,...) et des eaux vannes (urines et matières fécales). Ne sont pas assimilées aux eaux usées domestiques, les eaux grasses provenant d'établissements commerciaux ou de collectivités et les eaux chargées d'hydrocarbures provenant de garages, après traitement, quel que soit le volume d'eau utilisé.

▪ eaux usées autres que domestiques (ou non domestiques)

Il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale.

▪ eaux pluviales

Il s'agit des eaux provenant des précipitations atmosphériques, notamment les eaux de ruissellement. Les eaux de drainage ne sont pas considérées comme des eaux pluviales, elles ne peuvent donc pas être rejetées aux réseaux d'assainissement.

#### 4-2 – Eaux admises au réseau de collecte des eaux usées

Le réseau public de collecte des eaux usées est conçu pour la collecte et le transport des eaux d'origine domestiques.

Les eaux usées autres que domestiques peuvent être admises selon certaines conditions :

- de façon générale, les eaux usées autres que domestiques ne pourront être admises au réseau de collecte des eaux usées qu'après autorisation de déversement accordée par le Maire de la commune compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement ou par le Président de la Communauté d'Agglomération d'Elbeuf Boucle de Seine, et éventuellement complétée par une convention spéciale de déversement des eaux usées établie entre les parties, selon les dispositions du chapitre V,
- certaines eaux usées autres que domestiques peuvent nécessiter l'utilisation de systèmes de prétraitement (dégraisseurs, déshuileurs, dessableurs, débourbeurs) pour assurer le respect des caractéristiques exigées avant admission au réseau public de collecte,
- les eaux usées autres que domestiques rejetées par des établissements soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement font l'objet de prescriptions spécifiques définies par l'arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les eaux pluviales pourront être raccordées au réseau de collecte unitaire ou séparatif eaux pluviales après accord technique du service d'assainissement et selon les dispositions du chapitre VI. De façon générale, leur réinjection au milieu naturel sera à privilégier.

## ARTICLE 5 DÉVERSEMENTS INTERDITS ET CONTRÔLES

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau public de collecte des eaux usées :

- l'effluent des fosses septiques non traité,
- le contenu des fosses fixes et mobiles,
- des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles, des liquides ou matières extraites des fosses septiques ou appareils équivalents, provenant des opérations d'entretien de ces dernières,
- des déchets ménagers, notamment les serviettes hygiéniques et les lingettes et y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle,
- tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin...),
- des hydrocarbures (essence, fioul...) et solvants organiques chlorés ou non,
- des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides...),
- des peintures,
- des produits radioactifs,
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 25 °C,
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassant (boues, béton, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc.),
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur,
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement, notamment pour le traitement des eaux usées et des boues d'épuration ou pour la filière de valorisation de ces boues.

*Les produits interdits, notamment les toxiques, ne sont pas traités dans la station d'épuration et polluent donc durablement le milieu naturel récepteur, ils peuvent également mettre en danger le personnel d'exploitation.*

*Les produits interdits sont donc à évacuer à l'aide de filière d'élimination appropriée, ainsi :*

- *Les déchets industriels spéciaux, vers des entreprises spécialisées de collecte et de destruction des déchets,*
- *Pour les déchets ménagers spéciaux vers les déchetteries communautaires,*
- *Pour les sous-produits de l'assainissement : pour les eaux de refroidissement, les eaux de pompage à la nappe à des fins de rabattement, les eaux de vidange de piscine, et les eaux issues de géothermie refusées sur le réseau unitaire, la réinjection au milieu naturel doit être privilégiée lorsqu'elle est possible. À défaut, leur rejet au réseau pluvial pourra être envisagé, à titre exceptionnel après caractérisation de l'effluent et justification de la capacité d'accueil du milieu récepteur ainsi qu'en amont de celui-ci de la canalisation recevant l'effluent. Ce rejet doit s'effectuer après élimination naturelle des produits de traitement : par exemple, le traitement au chlore doit être arrêté 2 ou 3 jours avant la vidange d'une piscine. Le rejet des eaux de vidange doit s'effectuer à débit limité et au moins sur 24 heures.*

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau public de collecte des eaux pluviales tout effluent ou corps autres que des eaux pluviales.

Tout agent du service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez vous, et à toute époque de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du service.

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse, ainsi que les frais annexes occasionnés seront à votre charge (frais d'interventions et préjudice éventuel subi par le service d'assainissement). En tant qu'auteur du rejet non conforme vous serez mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de mettre fin à ce rejet. Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres usagers ou faire cesser un délit.

En cas d'inaction de la part de votre part, nous pourrions engager des poursuites en justice.

## CHAPITRE II DEMANDE DE RACCORDEMENT AU SERVICE

### ARTICLE 6 OBLIGATION DE RACCORDEMENT

En application de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau public de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte.

La Collectivité peut mettre à la charge des propriétaires des immeubles raccordables l'obligation de paiement d'une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales. Cette somme équivalente à la redevance assainissement fixée par délibération de l'Assemblée délibérante de la Collectivité est exigible entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement.

Au terme du délai de deux ans institué par la loi, si le propriétaire ne s'est pas conformé à ses obligations, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire. Cette somme peut être majorée dans une proportion fixée par l'Assemblée délibérante de la Collectivité dans la limite de 100 % conformément à l'article L. 1331-8 du code de la santé publique.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, un immeuble est considéré comme difficilement raccordable, et vous pourrez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse du service d'assainissement. Dans ce cas, votre propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire. L'appréciation du caractère difficilement raccordable de l'immeuble est faite selon les principes suivants.

Un immeuble est considéré comme difficilement raccordable lorsque le coût de son raccordement est supérieur à deux fois le coût de référence d'une installation d'assainissement non collectif. On parle alors du « coût plafond de raccordement ». Le coût de référence d'une installation non collectif est fixé chaque année par délibération du Conseil communautaire de la Collectivité. Le coût de raccordement correspond au coût du branchement tel que défini à l'article 9 du présent règlement de service comme allant de l'immeuble sous domaine privé jusqu'au dispositif de raccordement sous domaine public.

Pour les raccordements dont le coût est inférieur ou égal au coût plafond de raccordement, l'immeuble est considéré comme raccordable et cette opération de raccordement est à la charge du ou des propriétaires de l'immeuble.

Pour les raccordements dont le coût est supérieur au coût plafond de raccordement : l'immeuble peut être considéré comme difficilement raccordable. Une dispense de raccordement pourra être délivrée par le Maire de la collectivité concernée ou le Maire de la collectivité concernée et le Président de la Collectivité si la possibilité d'exercice conjoint du pouvoir de police prévue à l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales a été mise en œuvre.

Si un immeuble considéré comme raccordable est situé en contrebas du collecteur public, la mise en place du dispositif de relevage des eaux, en domaine privé, est laissée à la charge du propriétaire (ou du comité de copropriété) dans les conditions indiquées ci-dessus.

*Vous devez vous renseigner auprès du service d'assainissement pour savoir si vous relevez du service public d'assainissement collectif ou du service public d'assainissement non collectif, conformément au zonage d'assainissement de la Collectivité.*

### ARTICLE 7 DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE COLLECTE - DEMANDE D'ABONNEMENT AU SERVICE DE COLLECTE

#### 7.1 - Demande de raccordement au réseau de collecte des eaux usées

Tout raccordement au réseau public de collecte des eaux usées doit faire l'objet d'une demande qui nous est adressée par le propriétaire de l'immeuble concerné ou par une personne dûment autorisée par lui. Cette demande est établie selon un formulaire que nous vous remettons conjointement avec le service des eaux. La demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Notre accord sur un raccordement nécessitant la réalisation d'un branchement neuf peut être subordonné à la présentation par le demandeur des autorisations d'urbanisme adaptées à la construction.

Nous pouvons surseoir à accorder un raccordement si les capacités de collecte des eaux usées ou de traitement de celles-ci sont insuffisantes, notamment dans le cas de demande de déversement d'eaux usées autres que domestiques. En cas de nécessité de renforcement ou d'extension du réseau existant, nous étudions sa faisabilité technique et économique et en informons le demandeur.

L'acceptation du raccordement par le service d'assainissement crée la convention dite ordinaire de déversement entre les parties.

La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention correspondant à chaque abonnement et à chaque branchement.

Dans le cas d'une demande de raccordement au réseau public de collecte d'un réseau privé, tel que celui construit par un lotisseur, celle-ci fera l'objet de l'établissement d'une convention spécifique dans les conditions précisées au chapitre VII.

## **7.2 - Demande d'abonnement au service public de collecte des eaux pour déversement ordinaire**

Les demandes d'abonnement, présentées par les propriétaires ou par toute personne titulaire d'un titre ou d'une autorisation régulière d'occupation de l'immeuble, sont formulées par écrit auprès du service d'assainissement.

Vous devez préciser au moment de votre demande d'abonnement si vous disposez ou envisagez la réalisation d'une ressource propre en eau potable (puits ou forage ne faisant pas partie du service public d'eau potable). Si vous envisagez la réalisation d'un dispositif de prélèvement, puits ou forage pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique au sens de l'article L. 214-5 du code de l'environnement, vous devez en faire la déclaration au Maire de la Commune sur le territoire de laquelle cet ouvrage est prévu, au plus tard un mois avant le début des travaux et la compléter dans le délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux dans les conditions précisées par les articles R. 2224-21 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas d'abonnement simultané au service de l'eau potable, le gestionnaire du service public de distribution d'eau potable prendra en charge les démarches pour l'abonnement au service de l'assainissement collectif selon les dispositions du présent règlement en se substituant au service d'assainissement. Les conditions d'abonnement au service de l'eau potable sont énoncées par le règlement du service de distribution d'eau potable.

Il pourra être exigé du demandeur qu'il fournisse, à l'appui de sa demande d'abonnement, la convention de déversement et/ou le certificat de conformité de son branchement délivré(s) par le service d'assainissement.

Suite à votre demande, vous recevez immédiatement de notre part un livret d'accueil client qui contient :

- le présent règlement du service,
- le formulaire de demande de certificat de conformité du branchement selon les dispositions de l'article 7.1,
- le formulaire de demande de branchement,
- le tarif en vigueur qui vous est applicable.

Par la suite, vous recevrez le certificat de conformité du branchement.

Vous devrez nous informer le service d'assainissement de tout changement de situation tel que son état civil, l'affectation des locaux, etc.

Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée et prennent effet :

- soit à l'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service), le cas échéant simultanément à la prise d'effet de l'abonnement au service de l'eau potable,
- soit lors de la mise en service du branchement au réseau de collecte des eaux usées (remise du certificat de conformité par nos soins).

Les demandes d'abonnement pour les établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques sont traitées par le service d'assainissement, même si elles sont simultanées à la demande d'abonnement au service de l'eau potable et sont conditionnées par l'obtention de l'autorisation de déversement au réseau public de collecte délivrée par le Maire de la commune compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement ou par le Président de la Communauté d'Agglomération d'Elbeuf Boucle de Seine dans les conditions précisées au chapitre V.

*Vous pourrez consulter si vous le désirez, dans nos locaux le rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif, document public relatif au service.*

## **ARTICLE 8 FIN DES ABONNEMENTS**

Les abonnements au réseau de collecte des eaux usées étant souscrits pour une durée indéterminée, vous pouvez en demander la résiliation à tout moment en respectant un préavis de cinq jours. La résiliation de l'abonnement au service public de l'assainissement collectif ne peut intervenir sans la résiliation au service public de l'eau potable.

Ainsi, si vous êtes usagers du service public de l'eau potable, la résiliation de l'abonnement au service de l'eau potable effectuée auprès du gestionnaire du service public de distribution d'eau potable entraîne systématiquement la résiliation de l'abonnement au service d'assainissement collectif.

Les conditions de résiliation des abonnements au service public d'eau potable sont fixées par le règlement du service de distribution d'eau potable.

Si vous n'avez pas souscrit d'abonnement auprès du service de l'eau potable, la demande de résiliation se fait directement auprès du service d'assainissement, par courrier simple ou par téléphone.

Dans tous les cas, une facture d'arrêt de compte, calculée sur la base du relevé de la consommation d'eau potable ou de la convention spéciale de déversement ou des conditions particulières de l'abonnement en cas d'absence de compteurs d'eau, vous est adressée.

À défaut de résiliation, le service d'assainissement peut régulariser la situation à l'occasion de la demande d'abonnement d'un usager pour le même immeuble. L'usager précédent reste redevable des sommes dues et est susceptible de faire l'objet de poursuites.

Nous pourrions également résilier votre abonnement au service d'assainissement :

- en cas de défaut de paiement et après expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception vous mettant en demeure de payer. Cette disposition ne s'applique pas aux cas d'impayés résultant de difficultés sociales reconnues par les services compétents,
- en cas de résiliation de la fourniture d'eau potable par le service des eaux,
- en cas de non-respect des règles d'usage du service après mise en demeure restée sans effet, notamment en cas de déversement de produits interdits dans le réseau public de collecte des eaux usées ou des eaux pluviales.

Les abonnements au service d'assainissement pour les branchements d'immeubles collectifs ne peuvent être résiliés par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires qu'après la résiliation de la totalité des contrats d'abonnement individuels à l'eau potable ou en cas de démolition de l'immeuble.

## **CHAPITRE III BRANCHEMENTS**

### **ARTICLE 9 DÉFINITION DU BRANCHEMENT**

Le branchement au réseau public de collecte des eaux usées comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public de collecte,
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public,
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade ». Pour le contrôle et l'entretien du branchement, cet ouvrage est placé, sauf impossibilité technique sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible,
- au-delà s'étend la partie privée assurant le raccordement de l'immeuble.

Si le branchement ne dispose pas de « regard de branchement » ou « regard de façade », la partie publique du branchement s'arrête à la limite du domaine public et du domaine privé.

### **ARTICLE 10 NOUVEAUX BRANCHEMENTS**

#### **10.1 - Dispositions générales**

Nous fixons, dans les conditions définies ci-après, le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder qui est, sauf disposition particulière, égal à un branchement par immeuble.

Les travaux de construction de ce branchement sont réalisés après application des dispositions de l'article 7 et dans le respect des prescriptions techniques que nous vous préciserons.

Les propriétaires peuvent être astreints par la Collectivité au paiement d'une somme au titre de la participation pour raccordement au réseau public de collecte dans les conditions énoncées à l'article 41 du présent règlement.

#### **10.2 - Régime des branchements sur réseau existant**

Préalablement à la réalisation des travaux de création de branchement, le propriétaire adresse au service d'assainissement une demande de raccordement au réseau public de collecte selon les dispositions de l'article 7.1.

Le commencement effectif des travaux est conditionné par l'obtention de la convention de déversement auprès du service d'assainissement.

Dans le cas d'un raccordement au réseau pour le déversement d'eaux usées autres que domestiques, les prescriptions énoncées au chapitre V sont applicables.

Nous fixons le nombre, le tracé et le diamètre du branchement.

Le branchement est réalisé en totalité par le service d'assainissement aux frais du demandeur, selon le tarif en vigueur fixé par délibération de la Collectivité. Nous vous présentons à cet effet un devis détaillé dans un délai de quinze jours ouvrés, sauf nécessité d'instruction particulière ou de vérifications techniques entraînant des consultations d'organismes extérieurs au service d'assainissement. Dans ce cas, nous vous en informons sous quinze jours.

Ce devis est établi par application des tarifs fixés par délibération de la Collectivité. Votre accord pour la réalisation des travaux prend la forme de la remise au service d'assainissement du devis sus mentionné dûment accepté et signé et de son règlement intégral.

Vous ne pourrez exiger de configuration particulière du branchement si elle n'est pas compatible avec les conditions normales d'exploitation du service.

Nous devons, avant le début des travaux de branchement, vérifier que les installations intérieures satisfont aux conditions définies par le présent règlement de service. Nous pouvons demander toute modification destinée à rendre l'installation intérieure conforme au présent règlement de service et surseoir à l'exécution des travaux jusqu'à la mise en conformité de l'installation intérieure par le propriétaire et à ses frais. Le regard doit être visible et accessible.

10.3 - Régime des branchements réalisés lors d'une extension ou d'un renouvellement de réseau  
Lorsque nous sommes maîtres d'ouvrage des travaux d'extension ou au renouvellement d'un réseau public de collecte, nous pouvons réaliser d'office les parties des nouveaux branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, le service d'assainissement est alors autorisé à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux portant sur la partie publique du branchement, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux.

Les branchements déjà existants et non conformes au règlement de service peuvent être renouvelés par le service d'assainissement, pour les parties des branchements situées sous la voie publique, à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement, tel que le déplacement des canalisations, le remplacement des tuyaux cassés, les réparations. Ce renouvellement est alors à la charge du service d'assainissement

#### **ARTICLE 11 SUPPRESSION OU MODIFICATION D'UN BRANCHEMENT OU DEMANDE DE BRANCHEMENT SUPPLÉMENTAIRE**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire. Les travaux seront réalisés par l'entreprise choisie par le demandeur à ses frais, sous le contrôle du service d'assainissement. Cette prestation de contrôle du service d'assainissement est rémunérée par un prix fixé par délibération de la Collectivité.

En cas de modification du branchement, vous serez soumis aux mêmes démarches que dans le cas d'un branchement neuf (demande de raccordement, autorisations de travaux et contrôles obligatoires du service d'assainissement décrit aux articles 7 et 10).

La demande de branchement supplémentaire est traitée comme toute demande nouvelle de branchement. Les travaux sont réalisés dans les conditions énoncées à l'article 10.1 du présent règlement.

Lorsque vous effectuez une demande de branchement supplémentaire, vous n'êtes pas astreint au paiement de la participation pour raccordement au réseau public de collecte sauf s'il résulte de la pose de ce branchement supplémentaire une modification de l'immeuble ou une extension d'une construction.

#### **ARTICLE 12 GESTION DES BRANCHEMENTS**

Nous sommes responsables de l'entretien, de la surveillance, des réparations et du renouvellement des branchements (parties situées sous le domaine public). Nous sommes responsables de l'entretien, de la surveillance, des réparations et du renouvellement (des pompes) des postes de relèvement / refoulement situés sous le domaine public.

Nous assumons la responsabilité des dommages causés aux tiers et pouvant résulter du fonctionnement de la partie des branchements située sous le domaine public.

Vous assurez la garde de la partie du branchement située tant en domaine public qu'en domaine privé. Notre responsabilité du fait des dommages survenus sur le domaine privé à cause des branchements ou sur les branchements peut être engagée lorsqu'une anomalie que vous nous signalez sur la partie du branchement située en aval du regard de branchement n'a pas été réparée ou neutralisée par nos soins.

Vous restez responsable de l'entretien de toutes installations sous domaine privé comme les postes de relevage intérieur.

Vous restez responsable des dommages résultant d'un sinistre en domaine privé lié à un défaut de garde notamment si vous ne nous avez pas alertés à temps. Néanmoins, votre responsabilité ne pourra être recherchée si la cause du sinistre est liée à une faute de notre service.

### **CHAPITRE IV LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES**

#### **ARTICLE 13 DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES**

Les installations sanitaires intérieures s'entendent comme l'ensemble des réseaux d'eaux usées ou pluviales situés en domaine privé et des biens meubles et immeubles raccordés ou susceptibles d'être raccordés à ces réseaux.

Ainsi, les dispositions du présent chapitre sont notamment applicables à tous les réseaux situés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments en domaine privé jusqu'à leur raccordement sur le regard du branchement. Certains ouvrages spécifiques intérieurs participant à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales sont également concernés.  
Le cas des réseaux privés à l'extérieur des parcelles individuelles (en lotissement notamment) est décrit au chapitre VII.

La création, la modification, l'entretien, le fonctionnement et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge exclusive de l'utilisateur.

Le présent chapitre ne fait pas obstacle à l'application du Règlement Sanitaire Départemental.

**Les établissements à vocation industrielle, commerciale ou artisanale tels que restaurants, commerces de bouches, garages, etc. pourront se voir demander par le service d'assainissement des équipements de prétraitement avant rejet au réseau public de collecte dans les conditions fixées au chapitre V.**

#### **ARTICLE 14 RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ**

Les raccordements et ouvrages de génie civil de raccordement effectués entre les canalisations posées sous le domaine public ou sous servitude d'une canalisation publique et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Le cas échéant, nous pourrions demander une vérification de cette étanchéité par tout moyen approprié à la charge du propriétaire du branchement, notamment dans le cadre de l'établissement du certificat de conformité du branchement.

#### **ARTICLE 15 CAS PARTICULIER D'UN SYSTÈME UNITAIRE**

Dans le cas d'un réseau public de collecte des eaux usées de type unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard, dit « regard de façade ». Ce regard de branchement permet le contrôle des réseaux intérieurs eaux usées et eaux pluviales, ainsi que l'entretien du branchement. Son accès doit être permanent.

Nous pourrions exiger la réalisation de deux regards séparés, le regard eaux pluviales se déversant dans le regard eaux usées avant de rejoindre la partie publique du branchement et la canalisation de collecte unitaire.

Dans le cas où le service d'assainissement modifierait la nature du réseau auquel est raccordé le branchement :

- vous devrez procéder sur vos installations intérieures à la création de branchements séparant les eaux usées des eaux pluviales,
- nous pourrions exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public dans les conditions prévues à l'article 10.2 du présent règlement.

Les travaux de repiquage des branchements existants ne peuvent donner lieu à l'établissement de la participation prévue par l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique.

#### **ARTICLE 16 SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE**

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, nous pourrions nous substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de ceux-ci, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

## ARTICLE 17 INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit.

Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle du réseau d'eau potable, soit par reflux dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 18- Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Pour éviter le reflux des eaux usées du réseau public de collecte dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau de chaussée fixé.

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public de collecte doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées.

Dans le cas où les locaux situés en contrebas de la voie publique sont aménagés en pièces d'habitation ou servent pour le stockage de matériel, l'évacuation des eaux devra obligatoirement se faire par l'intermédiaire d'un système de relevage.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations visés par cet article sont à la charge exclusive du propriétaire.

Les propriétaires qui installent des orifices d'évacuation à un niveau inférieur à celui de la chaussée, le font sous leur propre responsabilité et sans aucune possibilité de recours contre le service d'assainissement.

## ARTICLE 19 POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

## ARTICLE 20 TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

## ARTICLE 21 COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental (Titre II Chapitre III section 2 article 42) relatives à la ventilation des réseaux publics de collecte lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Les colonnes de chutes d'eaux pluviales ou des-

centes de gouttières, qui sont en général fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes des colonnes d'eaux usées.

## ARTICLE 22 BROYEURS D'ÉVIERS

L'évacuation par le réseau public de collecte des eaux usées d'ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage préalable, est interdite.

## ARTICLE 23 RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge exclusive du propriétaire ou de l'occupant de la construction desservie par le réseau public de collecte des eaux usées.

Les frais que nous serions amenés à engager pour une intervention sur les installations intérieures de l'usager avec l'accord préalable de celui-ci, seront à la charge du propriétaire. Nous ne pouvons être tenus pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

## ARTICLE 24 MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Nous avons le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où nous constatons des défauts sur les installations intérieures, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

En cas d'inexécution, après mise en demeure restée sans effet et dans le délai fixé, le branchement par lequel s'effectuent les rejets pourra être obstrué.

Une seconde visite après travaux de mise en conformité est alors réalisée par nos soins aux frais du propriétaire. La mise en service du branchement est subordonnée à la délivrance d'un procès-verbal de conformité.

## ARTICLE 25 CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, nous pouvons accéder, avec votre accord, à vos installations privatives afin de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. En cas de refus d'accès de votre part, nous pouvons solliciter les autorités compétentes pour prendre les mesures qui s'imposent.

Des enquêtes de conformité des installations intérieures et privées du branchement peuvent être demandées par les propriétaires au service d'assainissement notamment en cas de cession de l'immeuble. Dans ce cas, un certificat de conformité sera établi par le service d'assainissement aux frais du demandeur, selon les prix fixés par délibération de la Collectivité.

Dans le cas où des désordres sont constatés et après injonction du service d'assainissement, le propriétaire doit assurer la mise en conformité de l'installation, en faisant exécuter, à ses frais, les travaux prescrits.

Conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique, en cas de non réalisation par l'usager des travaux prescrits, nous pouvons,

après mise en demeure restée sans effet, procéder d'office aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables. En cas de non paiement par l'usager des travaux réalisés, les dispositions de l'article 45 du présent règlement sont applicables.

La Collectivité ou le service d'assainissement peut en outre, à tout moment, contrôler la conformité des installations intérieures et privées du branchement à leur frais, pour les besoins de la gestion du service.

En cas de conformité des installations, un certificat sera délivré à l'usager par le service d'assainissement.

## CHAPITRE V CAS DES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 4.1 du présent règlement de service. Les conditions d'admission des eaux usées autres que domestiques ainsi que les autres dispositions relatives aux usagers autres que domestiques sont énoncées en annexe 2 au présent règlement de service.

## CHAPITRE VI LES EAUX PLUVIALES

### ARTICLE 26 CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES

La Collectivité dispose d'un réseau séparatif de collecte des eaux pluviales et d'un réseau unitaire pouvant admettre les eaux pluviales émanant de l'excès de ruissellement et les eaux pluviales définies à l'article 4 du présent règlement de service. Cependant, l'autorisation de raccordement au réseau séparatif pluvial pour le rejet des eaux pluviales, ne peut être accordée que dans les conditions définies à l'article 5.

*La Collectivité n'est pas compétente en ce qui concerne :*

- la gestion des eaux pluviales de voirie,
- l'entretien des fossés et autres ouvrages d'écoulement des eaux pluviales à ciel ouvert sur chaussée.

Dans tous les cas, des solutions alternatives au rejet des eaux pluviales au réseau public de collecte seront privilégiées, telle que l'infiltration sur la parcelle.

En tout état de cause, les débits de fuites acceptés sont limités à 2 l/s/ha aménagé. Cependant, dans certains cas, en fonction de la capacité d'acceptation du réseau ou des contraintes pesant à l'aval de l'aménagement urbain considéré ou de la sensibilité du milieu récepteur, la Collectivité, se réserve le droit de modifier cette limitation de 2l/s/ha aménagé.

Les rejets de piscine, d'eaux issues de géothermie, d'eaux de refroidissement ne peuvent être admis au réseau pluvial qu'à titre exceptionnel en fonction des caractéristiques de l'effluent et de la capacité d'accueil du milieu récepteur ainsi qu'en amont de celui-ci, la capacité de la canalisation recevant l'effluent.

### ARTICLE 27 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES

En dehors des prescriptions particulières énoncées ci-dessous, les branchements sont réalisés dans les conditions énoncées à l'article 10 sous réserve de notre acceptation.

## 27.1 Demande de branchement

Le service d'assainissement, ou éventuellement le service d'urbanisme, pourront demander tout renseignement utile relatif à la parcelle pour l'étude de la demande de branchement des eaux pluviales au réseau de collecte en sus des renseignements définis à l'article 7. Le service d'assainissement ou éventuellement le service d'urbanisme définiront les caractéristiques du branchement à construire compte tenu des particularités de la parcelle.

Il vous appartiendra de vous prémunir, par des dispositifs que vous jugerez appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux exceptionnel.

*Les services de l'État dans le département ont, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement de service, édicté les prescriptions suivantes relatives aux principes et au dimensionnement des aménagements hydrauliques lors des projets urbains :*

- *Prendre en compte la surface totale du projet,*
- *Prendre en compte la pluie locale de période de retour 100 ans la plus défavorable,*
- *Limiter le débit de fuite de toute opération à 2l/s/ha aménagée,*
- *Adapter le coefficient de ruissellement à la hauteur de pluie :*

Coefficient à utiliser uniquement pour le dimensionnement des ouvrages de régulation

|                  | Surfaces         |               |
|------------------|------------------|---------------|
|                  | imperméabilisées | Espaces verts |
| Pluie décennale  | 0,9              | 0,2           |
| Pluie centennale | 1                | 0,3           |

- Assurer la vidange du volume de stockage des eaux pluviales :
  - o *En moins d'un jour pour un événement décennal le plus défavorable,*
  - o *En moins de deux jours pour un événement centennal le plus défavorable.*

*La nécessité d'atteindre ces objectifs et la faisabilité de leur mise en œuvre seront appréciés en fonction des enjeux et des contraintes locales du projet, dans le cadre de l'instruction du dossier et à travers un dialogue entre maître d'ouvrage, maître d'œuvre et services de l'État.*

## 27.2 Caractéristiques techniques et financières

Au-delà des prescriptions de l'article 10, le service d'assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'extériorité notamment des parcs de stationnement et des aires de lavages.

Il peut également imposer en fonction de la capacité des réseaux existants, la mise en place d'ouvrages particuliers tels que bache de stockage, plan d'eau régulateur, limitant le débit de rejet.

Tous les dispositifs d'écoulement, de traitement et d'infiltration doivent être entretenus régulièrement, selon une fréquence qui garantit leur efficacité. Cet entretien est à la charge du propriétaire du dispositif.

Ainsi, l'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge du propriétaire, sous le contrôle du service d'assainissement qui pourra exiger tout justificatif de l'intervention daté et signé.

## CHAPITRE VII RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT PRIVÉS

L'ensemble des règles définies dans le présent règlement de service est applicable aux réseaux privés d'évacuation qu'il s'agisse des eaux usées domestiques ou autres que domestiques.

En particulier, le rejet d'eaux autres que domestiques devra respecter les dispositions du chapitre V même si celui-ci se fait par l'intermédiaire d'un réseau privé d'évacuation.

Les dispositions spécifiques aux réseaux d'assainissement privés figurent en annexe n° 3.

## CHAPITRE VIII PAIEMENTS

### ARTICLE 28 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

#### 28.1 - Règles générales

En application des articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif.

L'assujettissement à la redevance assainissement collectif a lieu à la date de facturation suivant la réception des travaux de raccordement du réseau d'assainissement concerné dès le raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement.

Un immeuble est considéré comme raccordé dès lors que la partie du branchement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble au réseau public de collecte sont exécutés et jugés conformes par le service d'assainissement.

Les factures sont établies par nos soins ou par le service des eaux mandaté par nos soins, en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur. Un nouvel usager ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent usager.

En cas de décès de l'utilisateur, ses héritiers ou ayants droit restent responsables des sommes dues au titre de l'abonnement et des consommations.

Les usagers s'alimentant totalement ou partiellement à une ressource autre que le service public de distribution d'eau potable et non munis d'un comptage paient une redevance d'assainissement forfaitaire établie par délibération dans les conditions réglementaires en vigueur, en complément de la redevance assise sur l'assiette d'eau potable.

Les poteaux et bouches incendie, les bouches de lavage et d'arrosage et autres appareils publics, qui ne déversent pas vers le réseau public de collecte, ne sont pas astreints au paiement de la redevance d'assainissement.

#### 28.2 - Paiement de la redevance d'assainissement collectif

La redevance d'assainissement collectif comprend :

- une part fixe correspondant à l'abonnement au service dont le montant est déterminé par délibération de la Collectivité. La part fixe du tarif est fonction des charges fixes notamment de gestion, ainsi que d'entretien du branchement et du réseau nécessaire à la desserte de l'utilisateur (renouvellement du dimensionnement du réseau).
- une part proportionnelle, déterminée par délibération de la Collectivité, assise sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur du service d'assainissement collectif sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source.

Si vous n'avez pas opté pour la mensualisation, vous recevez deux factures par an, l'une calculée sur la base d'une estimation de la consommation, la suivante par différence entre la consommation relevée et la consommation estimée facturée antérieurement.

Les volumes d'eau utilisés pour des usages n'entraînant pas de rejet au réseau d'assainissement collectif n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement collectif dès lors qu'ils proviennent de branchement spécifique. En application de l'article R. 2224-19-4 du code général des collectivités territoriales, l'utilisateur tenu de se raccorder au réseau d'assainissement qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie. Afin de permettre le calcul de la redevance d'assainissement collectif due en contrepartie du rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, l'utilisateur est tenu d'installer un dispositif de comptage dont la pose et l'entretien sont à ses frais

La partie du tarif calculée en fonction de votre consommation ou estimation de consommation est due dès le relevé du compteur ou son calcul. Elle est payable selon la périodicité du relevé ou estimation et de la facturation, soit à la fin de chaque période de consommation.

La part fixe est exigible à terme échu.

Sauf dérogation accordée par convention particulière, vous devez vous acquitter du montant de votre facture auprès du service des eaux dans les conditions fixées à l'article 36 du règlement du service de distribution d'eau potable.

Les conditions d'établissement et de paiement de la redevance d'assainissement collectif applicable aux établissements industriels déversant des effluents autres que domestiques figurent en annexe 2 au présent règlement de service

### ARTICLE 29 PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS

Les autres prestations que nous réalisons lorsque vous en avez fait au préalable la demande sont payables sur présentation de la facture établie par nos soins.

### ARTICLE 30 FUITES SUR LES BRANCHEMENTS OU INSTALLATIONS INTÉRIEURES DES ABONNÉS

Les dispositions applicables en cas de fuites sur les branchements ou installations intérieures des abonnés sont décrites à l'article 15 du Règlement du service public de distribution d'eau potable.

### ARTICLE 31 PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

En application des articles L1331-7 du Code de la Santé Publique et L332-6-1-2 du Code de l'Urbanisme, les bénéficiaires d'autorisation de construire, de lotir, pour des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, auquel ces derniers doivent se raccorder, sont redevables d'une participation dénommée participation pour raccordement au réseau public de collecte (PRRPC).

Cette participation permet d'alimenter le budget de l'assainissement pour le développement des réseaux d'assainissement.

Les modalités de détermination de la participation pour raccordement au réseau public de collecte sont énoncées en annexe 4 au présent règlement de service.



## ARTICLE 32 RÉCLAMATIONS CONCERNANT LE PAIEMENT - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Toute réclamation concernant le paiement doit être envoyée par écrit à l'adresse figurant sur les factures dans un délai de deux mois à compter de la réception de la facture.

Nous accusons réception de la demande.

Si la demande nécessite des recherches particulières, nous vous en informons dans un délai de 15 jours.

Le délai de paiement de la facture est suspendu jusqu'à réception de notre réponse.

## ARTICLE 33 DIFFICULTÉS DE PAIEMENT

Si vous rencontrez des difficultés particulières de paiement, vous pouvez en informer le service des eaux mandaté par le service d'assainissement pour l'établissement des factures dans les conditions prévues à l'article 38 du règlement de service de distribution d'eau potable.

## ARTICLE 34 DÉFAUT DE PAIEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 2008-780 du 13 août 2008, si vous ne vous acquittez pas des sommes mises à votre charge dans le délai fixé à l'article 28 du présent règlement de service, la procédure de recouvrement des sommes que vous devez est assurée par le service des eaux mandaté par le service d'assainissement dans les conditions fixées par l'article 39 du règlement de service de distribution d'eau potable.

## CHAPITRE IX SANCTIONS ET CONTESTATIONS

### ARTICLE 35 INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement de service sont constatées soit par les agents assermentés du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou le mandataire du service d'assainissement. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### ARTICLE 36 VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service d'assainissement et si vous vous estimez lésé, vous pouvez saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou sur le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, vous pouvez adresser un recours gracieux au Président de la Communauté d'Agglomération d'Elbeuf Boucle de Seine, responsable de l'organisation du service d'assainissement. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

### ARTICLE 37 MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement conclues entre le service d'assainissement et des établissements industriels troublant gravement l'évacuation des eaux usées ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts

éventuels et du préjudice subi par le service d'assainissement est mise à la charge du titulaire de la convention de déversement.

Nous pourrions mettre en demeure le titulaire de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

## CHAPITRE X DISPOSITIONS D'APPLICATION

### ARTICLE 38 DATE D'APPLICATION

Le présent règlement de service prend effet à la date à laquelle il aura été rendu exécutoire par délibération de la Collectivité. Le nouveau règlement de service sera adressé par le service d'assainissement ou le service mandaté par lui à tout usager à l'occasion de la première facturation.

### ARTICLE 39 CONVENTIONS EN COURS

Les conventions spéciales ou ordinaires conclues avant la date d'application du présent règlement de service restent en vigueur.

### ARTICLE 40 MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE SERVICE

Toute modification du présent règlement de service est soumise à délibération.

### ARTICLE 41 APPLICATION DU RÈGLEMENT DE SERVICE

Le Président de la Communauté d'Agglomération d'Elbeuf Boucle de Seine, les agents du service d'assainissement, le receveur en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement de service.

Soumis conformément aux dispositions de l'article L.2224-12 du CGCT tel que modifié par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 à l'approbation de la commission consultative des services publics locaux dans les conditions fixées par l'article L.1413.1 applicable aux EPCI de plus de 50 000 habitants et de la commission d'exploitation des ressources naturelles et approuvé par délibération en date du 14 décembre 2009.

Approuvé par délibération du 14 décembre 2009 à Elbeuf.

Fait à Elbeuf, le 21/12/2009  
Pour la Collectivité,  
Le Président,



Didier MARIE

## ANNEXE 1 ARRÊTÉ D'AUTORISATION ET CONVENTION SPÉCIALE DÉVERSEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (INDUSTRIELS)

(cf autorisation et convention Renault en vigueur)

## ANNEXE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES

### ARTICLE 1 ADMISSION DES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES AU RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USÉES

Le Maire de la commune compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement et le Président de la Communauté d'Agglomération d'Elbeuf Boucle de Seine si la possibilité d'exercice conjoint du pouvoir de police prévue à l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales a été mise en œuvre, peuvent autoriser le déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau public de collecte des eaux usées au moyen d'un arrêté d'autorisation, éventuellement assorti d'une convention spéciale de déversement des eaux usées après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente.

La nature des effluents à rejeter en termes quantitatifs et qualitatifs est précisée dans l'autorisation de déversement établie conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation précise également la durée de validité et les conditions de surveillance du déversement et éventuellement les conditions financières de raccordement si celui-ci nécessite la réalisation de travaux spécifiques.

Pour pouvoir être admises dans le réseau public de collecte des eaux usées, les eaux usées autres que domestiques ne doivent pas être susceptibles, par leur composition et par leur température, de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations de collecte, de transport ou de traitement des eaux usées et de traitement des boues, à la sécurité et à la santé des agents de l'exploitation.

Le déversement des eaux usées issues des activités professionnelles de garages automobiles ou assimilées, (hydrocarbures, huiles de vidange, graisses...) n'est admis que si les branchements sont munis d'un puisard de décantation avec cloison siphonide (fosse à sable, de déshuilage, de dégraissage et séparation d'hydrocarbures).

De même, pour éviter l'évacuation au réseau public de collecte d'huiles, d'essences, de pétrole, de gasoil, d'effluents de stations de lavage de véhicules, etc., les écoulements provenant de locaux servant à l'usage et à l'emmagasinage desdits liquides, tels que garages, ateliers de mécanique, dépôts de carburants, ateliers de nettoyage chimique, etc., ainsi que des parkings devront se déverser dans un dispositif de déshuilage d'un modèle et d'un dimensionnement appropriés.

Le service d'assainissement pourra exiger que les restaurants ou commerces de bouche (boucheries, charcuteries, traiteurs, etc.) se dotent d'un bac dégraisseur recevant les eaux usées avant rejet dans le réseau public de collecte.

De façon générale, le service d'assainissement pourra exiger la neutralisation ou le traitement préalable des eaux usées autres que domestiques avant leur rejet au réseau public de collecte.

Les équipements de prétraitement des eaux usées équipant les branchements avant rejet au réseau de collecte sont à la charge du propriétaire du branchement et leur dimensionnement est fixé par le service d'assainissement. L'entretien de ces équipements est à la charge de l'utilisateur.

En tout état de cause, les déversements autres que domestiques devront être conformes aux dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique et à toute autre disposition réglementaire applicable à l'établissement, notamment au vu de la réglementation spécifique des installations classées pour la protection de l'environnement.

En complément des autorisations spéciales de déversement, des conventions spéciales de déversement pourront être établies entre le service d'assainissement et l'établissement souhaitant se raccorder au réseau public de collecte. Celles-ci précisent notamment, les conditions d'admission des rejets au réseau public, les conditions de contrôle des rejets et de mesure de la pollution déversée et les conditions financières spécifiques applicables.

Ces dispositions spécifiques sont appliquées au titulaire de la convention spéciale de déversement pour tenir compte des charges supplémentaires du service d'assainissement. Le contrôle régulier des rejets (tel que mesure des débits et des paramètres de pollution) est à la charge de l'utilisateur, et le point de rejet doit être accessible par le service d'assainissement pour tout contrôle.

## ARTICLE 2 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS NON DOMESTIQUES

Les établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques désireux de se raccorder au réseau public de collecte des eaux usées devront, si le service d'assainissement le requiert, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux usées autres que domestiques.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé en limite de propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du service d'assainissement, être placé sur le branchement des eaux autres que domestiques et doit être accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies aux chapitres I à IV du présent règlement de service.

De même, les conditions du chapitre III s'appliquent pour la réalisation des travaux des branchements eaux domestiques et eaux autres que domestiques et pour le raccordement au réseau public.

## ARTICLE 3 CONDITIONS D'ABONNEMENT AU SERVICE

Les demandes d'abonnement au service public de collecte des eaux usées pour les établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques se font auprès du service d'assainissement. Celui-ci recueille auprès de l'établissement les informations nécessaires au traitement de la demande d'autorisation de déversement au réseau public et apprécie la nécessité de conclure une convention spéciale de déversement avec l'établissement.

Toute modification de l'activité non domestique est signalée au service d'assainissement et peut nécessiter une nouvelle demande de raccordement ou une modification de l'autorisation spéciale de déversement et de la convention de base.

## ARTICLE 4 PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLES DES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement selon les termes de l'autorisation spéciale de déversement ou de la convention, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de s'assurer que les eaux déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation spéciale de déversement et à la convention auxquelles l'établissement est soumis.

Les analyses sont faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Si le résultat des contrôles démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, les frais d'analyse sont mis à la charge du propriétaire, sans préjudice des sanctions prévues au chapitre IX du présent règlement de service. L'établissement peut être mis en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception par le service d'assainissement de prendre toute mesure nécessaire pour que le rejet non-conforme cesse, dans un délai précisé par la mise en demeure.

En cas de préjudice grave ou de mise en danger des personnes, de l'environnement ou de la salubrité publique, le branchement à l'origine des rejets non-conformes pourra être obturé sans délai.

## ARTICLE 5 OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT

Le service d'assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs, déshuileurs, séparateurs à graisses ou dégrilleurs à l'exutoire du réseau privé, lorsque la nature et l'impact de ses rejets le justifient.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service d'assainissement.

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'utilisateur doit pouvoir justifier auprès du service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses, féculés et les débourbeurs, devront être vidangés chaque fois que nécessaire, avec un minimum d'une fois par an. Tout justificatif de l'intervention daté et signé pourra être demandé par le service d'assainissement.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations de prétraitement.

S'il s'avère qu'un défaut d'entretien subsiste, et après mise en demeure par le service d'assainissement, celui-ci pourra réaliser les travaux et se faire rembourser par l'utilisateur du montant de ces travaux. En cas d'impossibilité d'accès à l'ouvrage, le service d'assainissement peut obturer le branchement.

## ARTICLE 6 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

Conformément à l'article R.2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans le réseau public d'assainissement collectif, donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement assise :

- soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères, prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques de l'effluent, ainsi que s'il y a lieu la quantité d'eau prélevée,

- soit selon les modalités prévues dans l'arrêté d'autorisation éventuellement complétée d'une convention spéciale de déversement ou, à défaut, à l'article 38 du présent règlement. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service public d'assainissement collectif

## ANNEXE 3 RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT PRIVÉS

Article 1 - Conditions de raccordement des réseaux privés

Le raccordement de ces réseaux au réseau public est réalisé à l'aide de branchements conformes au présent règlement de service. La limite de prise en charge de l'exploitation par le service d'assainissement est marquée par le regard de branchement inclus, obligatoirement implanté en limite de propriété, sous domaine public. Pour les nouveaux branchements de cette nature, ce regard est obligatoirement accessible à tout moment par le service d'assainissement.

Les lotissements dont le réseau de collecte ne fait pas l'objet d'une rétrocession au service d'assainissement, dans les conditions fixées à l'article 36.2, sont desservis à partir d'un regard de branchement existant en limite du lotissement et du réseau public ou d'un regard de branchement à créer en limite du lotissement et du réseau public par le service d'assainissement aux frais de l'aménageur. Le réseau de collecte intérieur est réalisé et géré aux frais et aux soins de la copropriété du lotissement ou de son association syndicale.

Ce réseau intérieur est contrôlé par le service d'assainissement dans les conditions fixées à l'article 37. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, la copropriété ou l'association syndicale doit y remédier à ses frais.

## ARTICLE 2 CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC

### 2.1 - Cas de réseaux préexistants

Le propriétaire du réseau privé consulte le service d'assainissement pour toute demande de rétrocession d'un réseau privé au domaine public. L'instruction de la demande est subordonnée à la réalisation d'une inspection télévisée et d'un test de compactage et d'étanchéité, réalisés sous contrôle du service d'assainissement aux frais du demandeur.

Le service d'assainissement atteste de la conformité du réseau privé dans son intégralité aux dispositions du présent règlement de service et aux règles de l'art dans le domaine par la remise d'un certificat de conformité. Ce certificat pourra être décliné pour chaque immeuble attestant de la conformité de l'installation intérieure.

En cas de non-conformité, le service d'assainissement précisera la nature des travaux à entreprendre pour la mise en conformité préalable à toute rétrocession du réseau privé au domaine public.

## 2.2 - Cas de réseaux à construire

Lorsque des installations, susceptibles d'être intégrées au domaine public, sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le service d'assainissement, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve un droit de contrôle. Le présent règlement de service, opposable aux aménageurs privés, est annexé à ces conventions.

Le service d'assainissement est consulté sur les projets de travaux des maîtres d'ouvrage privés (lotisseurs et constructeurs). Si un réseau de collecte interne au lotissement est destiné à être rétrocédé au service d'assainissement, celui-ci définit les prescriptions techniques applicables à sa réalisation et dispose d'un droit de regard sur la réalisation des travaux.

Le service d'assainissement fixe les modalités de conception et de réalisation de ces installations. Il assiste aux opérations de contrôle et de vérification des installations qui sont réalisées aux frais des aménageurs.

La réception des ouvrages est prononcée après inspection télévisée ainsi qu'après un test de compactage et d'étanchéité, réalisés par le maître d'ouvrage privé sous le contrôle du service d'assainissement.

Le service d'assainissement atteste de la conformité des installations intérieures du réseau privé par la remise d'un certificat de conformité

Le branchement du réseau de collecte privé du lotissement au réseau public de collecte est réalisé par le service d'assainissement aux frais de l'aménageur dans les conditions énoncées à l'article 10 du présent règlement.

Les branchements au réseau de collecte privé du lotissement sont réalisés par l'aménageur à ses frais.

Lors de l'intégration effective au domaine public du réseau privé, le demandeur remet au service d'assainissement l'inventaire des ouvrages à incorporer au domaine public accompagné d'un plan des ouvrages (plan de récolement etc.) dont le format doit être lisible et compatible avec le logiciel utilisé par la Collectivité.

## 2.3 - Dispositions communes

Les interventions du service d'assainissement pour l'établissement des certificats de conformité sont rémunérées par le demandeur selon les tarifs arrêtés par délibération de la Collectivité.

## ARTICLE 3

### CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

Comme sur le réseau public, le service d'assainissement procède, au contrôle de la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, et aux règles définies dans le présent règlement (réseaux intérieurs des immeubles).

Le service d'assainissement procédera notamment, aux frais du demandeur, à la vérification de la conformité du réseau de collecte privée, des branchements et des installations intérieures au moyen d'inspections télévisées, de tests d'étanchéités, d'essais à la fumée.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par l'aménageur, le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires à leurs frais.

Néanmoins, si les travaux ne sont pas réalisés dans les délais convenus avec l'aménageur, le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires, ou en cas de risque de perturbation du fonctionnement du service d'assainissement, des mesures de police pourront être prises à l'encontre des aménageurs, propriétaires ou de l'assemblée des copropriétaires concernés, notamment l'obturation du branchement au réseau public jusqu'à la levée des réserves. Le service d'assainissement pourra saisir le tribunal compétent.

Dans le cas où l'aménageur, le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires auraient modifié la nature des rejets sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation du service d'assainissement, l'obturation du branchement pourra également être mise en œuvre.

## ANNEXE 4 MODALITÉS DE DÉTERMINATION DE LA PARTICIPATION POUR RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE

### ARTICLE 1

#### PRINCIPE

La participation pour raccordement au réseau public de collecte ne peut excéder 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire qui aurait dû être réalisée par l'usager en l'absence de réseau public.

Le paiement de la PRRPC s'ajoute au paiement :  
- des frais de branchement au réseau public de collecte [le cas échéant],  
- de la taxe locale d'équipement quand celle-ci est due.

### ARTICLE 2

#### FAIT GÉNÉRATEUR

Le fait générateur de la PRRPC est le raccordement au réseau qui se concrétise par la délivrance de l'autorisation, devenue définitive, de construire ou de lotir.

Le taux appliqué est le taux en vigueur à la date du premier dépôt de l'autorisation de construire ou de lotir.

### ARTICLE 3

#### IDENTIFICATION DU REDEVABLE

Le redevable de la PRRPC est le bénéficiaire des autorisations de construire ou de lotir. Lorsqu'il s'agit d'un ensemble immobilier, dont les locaux sont vendus en état de futur achèvement, le redevable est le constructeur-vendeur.

## ARTICLE 4

### CHAMP D'APPLICATION

La PRRPC est applicable pour tout immeuble bâti ou non bâti remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être situé sur le territoire de la Collectivité,
- faire l'objet de l'une des autorisations d'urbanisme de construire ou de lotir,
- être raccordé ou raccordable au réseau public de collecte existant, quels que soient les moyens d'accès à celui-ci (raccordement simple gravitaire, par relèvement, par une voie privée, par traversée d'une autre parcelle...).

Les usagers des communes membres de la Collectivité ayant institué une participation pour voirie et réseaux (PVR) dont le champ d'application inclut les travaux d'assainissement ne sont pas redevables de la participation pour raccordement au réseau public de collecte.

## ARTICLE 5

### TAUX DE BASE – MODE DE CALCUL ET ASSIETTE DE LA PRRPC

Le taux de cette participation pour toute opération créatrice de SHON (surface hors œuvre nette) est déterminé par délibération du conseil communautaire.

Cette participation pour raccordement au réseau public de collecte ne se substitue pas au frais d'établissement des raccordements prévus au chapitre III du présent règlement.

En fonction de l'usage du bâtiment concerné, un coefficient sera appliqué :

- Coefficient 1 : habitat individuel
- Coefficient 0,5 : logements collectifs (1), hébergement hôtelier, bureau, commerce, artisanat, industrie et services publics ou d'intérêt collectif
- Coefficient 0,3 : construction à fonction d'entrepôt et d'exploitation agricole ou forestière (1) y compris immeubles à usage de pavillon comprenant au moins quatre unités accolées

En cas d'activités multiples, le coefficient appliqué sera celui correspondant à la SHON réservée à l'activité principale.

Dans le cas de l'extension d'une habitation déjà raccordée au réseau public d'assainissement, l'assiette de calcul de la participation est la SHON créée déclarée déduction faite d'un abattement forfaitaire de 20m<sup>2</sup>.

Si l'extension se limite à la création d'une véranda ou d'une entrée close, elle est alors exonérée de toute participation.

Dans le cas d'une reconstruction après démolition, la SHON prise en compte correspond à la totalité de la nouvelle surface créée.

LA COMMUNAUTÉ DE L'AGGLOMÉRATION  
ROUEN-ELBEUF-AUSTREBERTHE  
14 BIS AVENUE PASTEUR BP 589  
76006 ROUEN CEDEX 1  
TÉL. 0235526810 - FAX 0235526859

[www.la-crea.fr](http://www.la-crea.fr)